

CREOMODA

MAISON DES ACCESSOIRES

كريومودا
شركة دار الأكسسوارات

S.A.R.L

Politique de Responsabilité Sociale

30 OCTOBRE 2019 – (révision n. 7)

La société Creomoda ainsi que sa filiale la société La Maison des Accessoires sont désignées ci-après par : « les deux sociétés ».

« Les deux sociétés » œuvrent pour le maintien de leurs images et leurs bonnes réputations et sont par conséquent conscientes de l'importance de :

- la qualité de ses produits et services,
- La préservation de son environnement,
- la santé et la sécurité de son personnel,

La conduite éthique et la responsabilité sociale de l'entreprise impliquent de se conformer :

- à toutes les exigences de la norme SA8000 et par conséquent à toutes les normes internationales auxquelles elle se réfère,
- au respect de la réglementation nationale et à tous les accords éventuels conclus,
- à l'évaluation périodique de l'entreprise pour une amélioration continue de ses performances en matière de responsabilité sociale,
- à veiller à la communication et l'explication de cette politique à tout son personnel, quel que soit son niveau, et ce pour application,
- à l'assurance que cette politique est accessible à toutes les parties intéressées.

Le champ d'application de cette politique :

❖ **En ce qui concerne le travail des enfants :**

- le respect de la réglementation locale et des conventions internationales ainsi que celles de la norme SA8000,

Page 1/4



CREOMODA is a company certified
for Social Responsibility

Siège social : Route Kondar Kalaa Kebira 4060 Sousse
Tél : 00216 70 24 27 20 – 00216 73 30 94 31
E-mail : info@creomoda.com.tn ; info@lma.com.tn

- la demande aux fournisseurs stratégiques/sous-traitants de se conformer aux exigences de la responsabilité sociale,
- l'élaboration et la mise en place d'une politique de recrutement, qui énonce clairement l'âge requis à l'embauche.
- Le recrutement des jeunes travailleurs (entre 16 et 18 ans) se fait conformément aux exigences réglementaires.

❖ **En ce qui concerne le travail forcé ou obligatoire :**

- « Les deux sociétés » ne pratiquent pas et ne tolèrent pas l'usage du travail forcé ou obligatoire et ce dans le respect de la réglementation locale et des conventions internationales ainsi que de la norme SA 8000.
- Elles n'exigent pas de leurs personnels des dépôts d'argent et ne garde pas les documents originaux de son personnel.
- Elles ne pratiquent pas de retenues sur salaires, bénéfices ou propriété.
- Elles s'interdisent le travail des prisonniers.
- elles excluent toute forme de trafic d'êtres humains et d'esclavage,
- elles excluent toute relation d'affaires avec les fournisseurs, sous-traitants et sociétés d'intérim qui favoriseraient le travail forcé ou obligatoire.

❖ **En ce qui concerne la santé et sécurité des travailleurs :**

- le respect de réglementation locale et des conventions internationales en matière de santé et sécurité au travail ainsi que les exigences de la norme SA8000.
- l'amélioration continue des conditions de travail en matière de sécurité par des évaluations périodiques.
- l'attention particulière aux risques spécifiques relatifs à la santé et sécurité des femmes enceintes et de celles qui sont de retour de leur congé de maternité.

❖ **En ce qui concerne la liberté d'association et le droit à la négociation collective :**

- le respect de réglementation locale et des conventions internationales ainsi que de la norme SA8000.

❖ **En ce qui concerne la discrimination :**

- le respect de réglementation locale et des conventions internationales ainsi que de la norme SA8000.

- l'entreprise interdit dans sa politique de recrutement toute forme de discrimination.

❖ **En ce qui concerne les procédures disciplinaires :**

- le respect de réglementation locale et des conventions internationales ainsi que de la norme SA8000.

- le traitement digne et respectueux de tous les employés.

❖ **En ce qui concerne le temps de travail :**

- le respect des lois nationales et des conventions internationales ainsi que de la norme SA8000.

❖ **En ce qui concerne la rémunération :**

- le respect de réglementation locale et des conventions internationales ainsi que de la norme SA8000.

- « Les deux sociétés » s'engagent à payer le salaire minimum de subsistance (Basic Need Wage) calculé conformément aux exigences de la norme SA8000.

- « Les deux sociétés » s'engagent, dans un esprit d'amélioration continue, à octroyer à ses employés des avantages, financiers et autres, qui vont au-delà de ce qui est requis par la loi, et ce, pour les motiver.

- chaque membre du personnel est en mesure de contester le montant de sa fiche de paie et de recevoir les clarifications nécessaires à travers les outils prévus par le processus de réclamation mis à sa disposition.

CREOMODA

MAISON DES ACCESSOIRES

S.A.R.L

كريومودا شركة دار الأكسسوارات

La Direction des « deux sociétés » sont également engagées dans l'implication des parties prenantes afin d'améliorer la performance sociale. Elles assurent aussi une communication interne et externe, adéquate, concernant les performances de la responsabilité sociale.

Ce document est affiché dans divers espaces de travail des « deux sociétés » et est disponible sur demande.

Les gérants
(Thierry Cusinato – Béchir Tlili)

Sté CREOMODA sarl
Rte de Kondar 4060
Kalaa Kebira - Sousse

Remarque : Le document inclus dans ce manuel est rédigé en français et en arabe afin que tout le personnel CREOMODA soit en mesure de le comprendre.